

LES ECRITURES SUR UNE CARTE

Par : Atoui Brahim, INCT.

Pour qu'une carte soit complète, elle doit obligatoirement livrer correctement les noms des divers lieux qu'elle représente, car la première qualité d'une carte géographique est de représenter fidèlement les lieux dont elle est le support, d'où la nécessité de donner priorité à l'écriture correcte des noms de lieux.

La toponymie constitue, pour nombre d'usagers, l'élément de la carte le plus facile à lire, à comprendre et par conséquent à contrôler. Les réclamations qui sont faites à l'Institut National de Cartographie et Télédétection (Algérie) après chaque sortie d'une carte, ne concernent que rarement d'autres points que la position ou l'orthographe d'un toponyme sur la carte.

L'utilisateur de la carte topographique de l'Algérie se rend compte très vite de la complexité de la toponymie locale, due en grande partie à l'absence d'une politique toponymique nationale claire, et à l'absence d'un système de transcription ou de translittération des caractères arabes, en caractères latins. L'examen de la carte de l'Algérie fait apparaître un très grand nombre de variations dans l'écriture d'un même nom de lieu.

C'est pour cela que l'Algérie a mis en place une commission permanente de toponymie sous l'égide de Conseil National de l'Information Géographique. Cette commission a pour rôle d'établir et de normaliser la terminologie géographique, d'officialiser les noms géographiques, d'arrêter un système de translittération des caractères arabes aux caractères latins, conformément aux recommandations des Nations Unie .

Les écritures de la carte éditée par l'I.N.C.T. comprennent:

- Les noms de lieux, (toponymes), les côtes, les renseignements divers, les désignations topographiques, et se rapportent aux catégories suivantes d'objets géographiques:

- hydrographie: Oued, Chaaba, Source, Puits, Lac, etc..

- orographie: Djebel, Erg, Draa, Col, Hammada, Plateau, etc.

- lieux Habités: Ville, Village, Hameau, Ferme, Domaine, etc.

- objets divers: Cimetière, Mosquée, Ruines, Pont, Site Touristique et historique, etc.

Procédons d'abord, à la définition du terme toponyme:

Le toponyme est un nom propre qui sert à désigner un détail topographique ou géographique, à l'identifier, à l'individualiser par rapport aux autres objets de la même catégorie.

Il est généralement constitué de deux éléments:

- Le premier qu'on appelle le générique et qui désigne le type d'entité géographique dont il s'agit et conserve dans l'usage courant le sens qu'il a dans ce nom géographique ; il est l'élément du toponyme qui identifie de manière générale la nature de l'entité géographique dénommée; aussi entre dans cette catégorie, les génériques: Oued, Djebel, Chaaba, etc.

- Le deuxième qu'on appelle le spécifique, complète le terme générique et sert à le préciser et concourt avec lui à l'identification de l'objet désigné. Il identifie de façon particulière l'entité géographique concernée. Exemple: Oued El Kebir où le mot El Kebir constitue le spécifique.

Les toponymes portés sur la carte sont classés en deux catégories:

Les noms officiels ou administratifs (environ 20 000 noms de lieux), (1): ceux sont les noms de lieux qui désignent des espaces dont les limites ont été choisies et arrêtées par l'administration du pays (nom de wilaya, de commune). Peuvent être aussi intégrés dans cette catégorie, les noms de voies de communications (rue, avenue, boulevard, etc.), mais qui ne sont pas compris dans les 20 000 noms de lieux recensés.

Les noms non officiels (environ 20 000 noms(2)).Ce sont les noms de lieux dits, d'Oued, de Djebel, etc.Cette dernière catégorie de noms, n'est régie par aucun texte réglementaire. Leur graphie résulte uniquement de l'usage et elle est souvent différente d'une carte à une autre et d'un document à un autre.

(1): Noms ayant fait l'objet d'une publication sur le journal officiel notamment le décret n° 84.365 du 1er Décembre 1984.

(2): Noms recensés sur les différentes cartes d'Algérie.

Législation officielle actuelle:

Actuellement la toponymie algérienne est régie par les textes suivants:

- Le décret n°63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics
- Le décret n°77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics.
- La loi relative à la commune (n° 90.08 du 07/04/1990) et la loi relative à la wilaya (n° 90.09 du 07/04/1990).

Celles-ci stipulent respectivement dans leur article 4: "le changement de nom d'une commune...est décidé par décret pris sur rapport du Ministre de l'intérieur après avis du Wali et sur proposition de l'assemblée populaire communale" et "le nom et le siège du chef lieu de wilaya sont fixés par décret sur rapport du Ministre de l'intérieur sur proposition de l'assemblée populaire de wilaya".

- Le décret portant établissement d'un lexique national des noms de villes villages et autres lieux : n° 81.27 du 07/03/1981.

Le décret portant application de l'article 49 de la loi n°= 91-16 du 14/09/1991 relative au Moudjahid et au Chahid n° 93.96 du 05/04/1993, qui soumet toute nouvelle dénomination ou débaptisation de noms de chahid (Martyr) à l'autorisation préalable du Ministère des anciens Moudjahidines. (Anciens combattants)

- Loi n°99-07 du 05 avril 1999 relative au Moudjahid et au Chahid.
- Arrêté portant mise en place de la commission permanente de toponymie.

Ces décrets énoncent les règles applicables à l'écriture des noms de lieux et les principes à suivre lors des changements de dénomination ou d'une nouvelle attribution de noms.

La graphie des noms officiels est celle qui figure sur les textes officiels.

Malheureusement des divergences d'orthographe parfois importantes apparaissent entre les différents décrets promulgués à la suite des différents recensements qui ont eu lieu depuis l'indépendance.

C'est pourquoi le développement de l'informatique est indispensable et permettra d'éviter l'apparition d'erreurs dues à l'intervention humaine; mais ceci ne sera suffisant que si au préalable, il y a une normalisation de ces noms officiels ou non officiels. En cartographie lors des levés topographiques, l'orthographe, la signification des toponymes non officiels sont déterminés par l'opérateur chargé du complètement lequel prend l'avis en principe des autorités communales.

Mais par manque d'une politique nationale toponymique et par manque de directives claires en possession de l'opérateur, les noms portés sur les cartes éditées par l'Institut National de Cartographie et Télédétection comportent souvent des erreurs, et a eu pour conséquence la profusion de différentes écritures pour un même toponyme.

La mise en place de la commission permanente de toponymie vise justement à remédier à cette situation, par la définition d'une politique nationale claire de normalisation toponymique.

Faut-il transcrire ou translitérer ?

L'Algérie de par son passé historique et les liens linguistiques qui la lient à la langue française, d'une part, et dans un souci de normalisation internationale d'autre part, a besoin d'un système d'écriture qui lui permet de transposer fidèlement ses toponymes en caractères latins.

La récolte des toponymes algériens a bien souvent été faite par des personnes qui ignoraient la langue et les dialectes locaux (époque coloniale).

Aussi, les transcriptions figurant sur les cartes éditées, sont-elles pour la plupart déficientes; car comme déjà souligné il n'existe pas, pour l'instant, d'orthographe normalisée officielle des noms géographiques. En Algérie on tient compte en général, de l'orthographe sanctionnée par l'usage.

La question qui se pose pour l'Algérie, faut-il transcrire (transposition son par son d'un nom d'une langue à une autre) ou translitérer (transposition lettre par lettre d'un nom d'un alphabet dans un autre) ?

La translitération est indiquée lorsque les lettres de l'alphabet de la langue de départ lui permet une notation phonétique satisfaisante.

La transcription est indiquée lorsque les lettres de l'alphabet de la langue de départ, ne correspondent pas aux phonèmes de la dite langue ou lorsque la langue d'aboutissement ne comporte pas d'alphabet (l'exemple du chinois).

Les textes en vigueur régissant la toponymie algérienne, suscités, ne parlent que de transcription, mais dans la pratique la translittération est présente aussi bien dans les documents officiels que dans les documents cartographiques.

A l'heure actuelle, il existe deux systèmes de translittération des caractères arabes aux caractères latins: le système français dit I.G.N, et le système américain dit B.G.N.

Ce dernier a été adopté en 1972 par la Ligue Arabe, avec de légères modifications, et a été dénommé "système de translittération de Beyrouth".

Les principales différences entre ces deux systèmes:

Il y a lieu d'abord de préciser que les Pays arabes du Moyen Orient ont en général, comme seconde langue l'Anglais, par contre les pays du Maghreb(1) ont comme seconde langue et parfois même comme première langue, le Français au même titre que l'Arabe.

Par conséquent, les pays du Moyen Orient sont de phonétique anglaise alors que ceux du Maghreb sont de phonétique française; par exemple, les pays du Maghreb ont de tout temps transcrit le " Waou" " و " par "ou" alors ceux du Moyen Orient l'ont transcrit par W. Il en est de même pour les lettres: j par dj, ch par sh, u par ou, etc.

Il y a lieu de mentionner que l'alphabet arabe se compose de 28 lettres qui sont toutes des consonnes.

La translittération de ces consonnes se classe en trois groupes:

- Les consonnes normales.
- Les consonnes transcrites en diagraphes.
- Les nouveaux caractères (en latin).

Les consonnes normales:

Sont celles qui ont une correspondance en caractère latin:

b	ba	q	qaf
t	ta	g	ga
j	jim	k	kaf
d	dal	l	lam

r	ra	m	mim
z	zay	n	noun
s	sin	h	ha
f	fa	y	ya

Les consonnes diagraphes:

Elles sont fréquemment utilisées dans les graphies traditionnelles.

th	tha
kh	kha
dh	dhal
sh	shin
gh	gha

Les nouveaux caractères en latin :

Les richesses vocables de l'alphabet arabe imposent de nouveaux caractères latins.

ḥ	ha
ṣ	sad
ḍ	dad
ṭ	ta

Aussi bien dans la transcription que dans la translittération, l'existence de graphies ou de sons qui ne possèdent pas l'alphabet de la langue d'aboutissement, nécessitent l'emploi de signes diacritiques, qui permettent de distinguer systématiquement les diverses catégories de sons ou les voyelles longues et brèves, exemples : " a , i : brèves, a , i longues, en ajoutant le " " pour les différencier, ou consonnes vélarisées: ḥ, s, ṭ, ḍ ou non vélarisées: ḍ, ṭ, ḥ, ṣ.

Les voyelles et signes diacritiques de l'arabe: Il existe trois voyelles:

Longue	brève	
ā	a	Fatha
ī	i	Kasra
ō	o	Damma

Comme on le remarque, la transcription ne pourra pas transposer dans la langue française ou en caractères latins, fidèlement les noms de lieux écrits en arabe; car il existe des sons que la langue française (ou autres langues employant des caractères latins) ne possède pas, et on ne pourra pas non plus faire des combinaisons translittération - transcription.

(1): moins la Libye.

Eviter les combinaisons: transcription et translittération:

Tout mélange de symboles graphiques et phonétiques, ne peut que prêter à confusion, étant donné que la transcription consiste à représenter les sons d'une langue donnée par des symboles en caractères latins, tandis que la translittération, au sens strict du terme, reproduit non pas des sons, mais des caractères non latins, au moyen de caractères latins équivalents.

Si l'on combine transcription et translittération ou vice-versa, on finit par être tenté de négliger des différences de sons qui n'existent pas dans la langue d'aboutissement, en l'occurrence pour notre cas le français; un exemple frappant, serait celui qui consisterait à translittérer la consonne vélarisée "Há" (ه) exactement comme la consonne non vélarisée "Há" (ح), le "Sád" (ص) comme le "Sin" (س), le "Tá" (ط) comme le "Tá" (ت), le "Dád" (ض) comme le "Dál" (ذ).

Quelques principes relatifs aux écritures sur une carte:

Les abréviations:

L'élément générique et l'élément spécifique d'un toponyme ne doivent jamais être abrégés, afin d'éviter toute confusion. Par contre les désignations qui accompagnent le toponyme et précisent la nature ou la fonction du détail topographique auquel il s'applique, peuvent être abrégées. Un relevé de ces abréviations doit être établi par une commission interne de toponymie. Toute désignation qui ne possède pas d'abréviation réglementaire est écrite en entier; il est toujours préférable lorsqu'il existe de la place, d'écrire le mot en entier; En général, on a recours aux abréviations lorsque la nature ou les dimensions du support d'information ne permettent pas d'écrire complètement le toponyme.

Le trait d'union:

Conformément aux règles de l'écriture de la langue française et à la normalisation admise par les organismes chargés de la cartographie de par le monde, les constituants d'un élément spécifique d'un toponyme administratif sont reliés toujours entre eux par un trait d'union. Les noms composés de wilaya, de commune, comportent toujours un trait d'union. Exemple: Commune de Ouled Sidi-Daoud, Larba Nath-Irathen, Bordj Badji-Mokhtar.

Lorsque l'élément spécifique d'un toponyme administratif commence par un article ou une préposition, il n'est pas lié à cet article ou à cette préposition par un trait d'union, exemple: el Kouif.

L'élément spécifique d'un toponyme n'est jamais lié à l'élément générique par un trait d'union. Exemple: Hammam Guergour.

Les noms des autres toponymes qui n'ont pas fait l'objet d'une législation et englobant les noms composés, qui s'appliquent à des entités géographiques naturels (Oued, Djebel, Sebkh, Forêt) ne comportent pas de trait d'union sauf si l'un des composants est un nom administratif. Exemple: Djebel Ahmar-Kheddou.

Un élément spécifique composé d'un prénom ou d'un nom ou d'un nom et d'un prénom précédé d'un titre, d'un qualificatif, d'un diminutif, d'initiale exige la présence d'un trait d'union entre ces constituants. Exemple: Sidi Mohamed-Benaouda.

En conclusion on ne doit pas mettre de trait d'union entre les constituants d'un élément spécifique composés d'un toponyme non administratif.

Notation de l'article initial dans les toponymes:

L'article défini est invariable en Arabe. Dans l'écriture il se rattache au mot qui le suit. En caractère latin, il est noté actuellement " el " détaché du mot auquel il était lié dans son écriture originale exemple: el Kala.

Cependant dans la prononciation la consonne ou la lettre "L" s'assimile aux consonnes suivantes: T, Th, D, Dh, R, Z, S, Ch, ç, d, t, n. C'est ce qu'on appelé "El Ash Shamsiyah".

Quant elle se trouve à l'initiale du mot que précède l'article, cette consonne est alors prononcée comme si elle était écrite deux fois.

Il est d'usage de noter cette assimilation dans les translittérations en caractères latins, exemple: Ech Chlef, Fougarat Ez Zaouia.

Pour le restant des autres consonnes, elles sont appelées non assimilantes par ce qu'elles n'assimilent pas l'article " El " qui les précède, c'est ce qu'on appelé "El Qamaria".

Emploi des majuscules et minuscules:

Chaque partie de l'élément générique et de l'élément spécifique simple ou composé commence par une majuscule. En cartographie d'une manière générale, quelle que soit l'objet dénommé, on doit mettre une majuscule à tous les génériques et spécifiques constituant le toponyme ; exception faite des particules de liaison et des articles initiaux même ceux placés au début des toponymes. Exemple: Dar el Beida, el Bordj.

Il en est de même, pour les désignations topographiques qu'elles soient abrégées ou non, elles ne prennent de majuscule qu'au mot initial seulement. exemple: Chat. d'eau.

Les nombres:

Les nombres doivent être écrits en chiffres et en aucun cas en lettres afin de ne pas créer une confusion entre le nom de lieu même et le numéro qu'il porte.

Les traductions

Les toponymes n'ont qu'une seule forme officielle : Ils ne peuvent donc pas être traduits en tout ou en partie.

Exemple: Bouhairat al Assafir ne peut être traduit par Lac des Oiseaux, Haoudaïne par Deux Bassins. (1)

Ecritures des noms de communes:

La commune en tant qu'unité administrative est dotée d'un chef - lieu.

Trois cas de figures peuvent se présenter et que la cartographie doit prendre en compte:

- Le chef-lieu et la commune portent le même nom.

- Le chef-lieu porte un nom différent de la commune.

- La commune n'est constituée que du chef-lieu.

1er Cas: Le chef-lieu et la commune portent le même nom:

Dans ce cas, le nom de la commune doit se placer à côté du chef-lieu dans une écriture horizontale dite à " Position ". Il doit s'accompagner du symbole " C " distinctif du chef lieu.

2eme Cas: Le chef-lieu porte un nom différent de la commune:

Il existe, d'après le dernier découpage territorial et administratif du pays, 271 communes portant un nom différent du chef-lieu.

Dans ce cas le nom de commune est écrit à " disposition " sur la plus grande dimension du territoire communal. Celui-ci doit être précédé de la mention " commune de...." .

Le nom de chef-lieu placé à côté de l'agglomération concernée, s'accompagne du seul symbole " C " distinctif du chef-lieu.

3eme Cas: La commune n'est constituée que du chef-lieu.

Certaines communes ne sont constituées que d'une seule agglomération, dans ce cas on l'écrit à côté du chef lieu, dans une écriture penchée, dite à position, et il doit s'accompagner aussi du symbole " C " distinctif du chef lieu.

(1): Comme c'est stipulé dans la loi n° = 81.09 du 04/02/1984. relative à l'organisation territoriale du pays.